

Installation du conseil communautaire d'un EPCI FP après le second tour des élections

Principe : le fonctionnement du conseil communautaire est calqué sur celui du conseil municipal et l'élection du président et des vice-présidents s'effectue comme celle du maire (L. 5211-1 et L. 2122-4 et L. 2122-7).

réunion du conseil communautaire : au plus tard le 17 juillet (le 3ème vendredi suivant le 2nd tour)

Dispositions particulières en application de la loi n° 2020-290 d'urgence modifiée, de l'ordonnance n° 2020-391 modifiée et de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du 2nd tour des élections municipales et communautaires

Le conseil doit se dérouler dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne, le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

Règles de forme et de délais de convocation :



la convocation est écrite et liste chaque point de l'ordre du jour ; elle est adressée **3 jour francs** avant la réunion (**nouveauté applicable uniquement pour la réunion d'installation**) par voie dématérialisée aux conseillers communautaires accompagnée d'une fiche annexe sur chaque point listé.

Elle est adressée par la même voie pour information à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire.



Quorum : fixé au 1/3 des membres en exercice présents ou représentés jusqu'au 10 juillet 2020
fixé au 1/3 des seuls membres en exercice présents du 11 juillet au 30 août 2020

Pouvoirs : un conseiller communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs

Lieu du conseil : si le lieu habituel ne permet pas la tenue du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le conseil peut décider de se réunir en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances. – le président informe préalablement le préfet du lieu choisi.

Tenue de la réunion : le président peut décider, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, que la réunion se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister – cette décision doit être mentionnée sur la convocation.

S'il est décidé dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, mais en nombre limité, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats.

En l'absence de public, le caractère public est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct de manière électronique. A défaut, la réunion se déroule à huis-clos.

Sur le huis clos compte tenu de la particularité de la séance liée à l'élection du président et des vice-présidents (L. 5211-11 du CGCT) :

Le doyen d'âge ouvre la séance et la préside jusqu'à l'élection du nouveau président.

Par conséquent, la demande de huis clos pour l'élection du président incombe à 5 membres du conseil communautaire.

La demande de huis clos pour l'élection des vice-présidents incombe à 5 membres du conseil communautaire ou au président nouvellement élu.

La demande de huis clos pour les autres points de l'ordre du jour incombe à 5 membres du conseil communautaire ou au président nouvellement élu

Le huis-clos est voté par le conseil à la majorité absolue des présents.

Exercice de plein droit des attributions du conseil communautaire par le président depuis le 12 mars



Les attributions confiées au président depuis le 12 mars sans délégation du conseil communautaire prennent fin le **lundi 29 juin 2020**.

Possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats mixtes fermés



L'article 10 de la loi n° 2020-391 permet aux conseils communautaires de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret leurs délégués au sein des syndicats mixtes fermés.

Cette possibilité de dérogation, **applicable jusqu'au 25 septembre 2020**, nécessite au préalable **l'unanimité de l'organe délibérant** appelé à procéder aux désignations.

Pouvoirs de police spéciale



La loi aménage une période transitoire de 6 mois avant que les transferts des pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

Se reporter à la foire aux questions, fiche IE bis « *les pouvoirs de police* » sur le site de la préfecture du Cher, :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-Etat-collectivites/Intercommunalite/Pouvoirs-de-police>